

FICHE PRATIQUE

LE CONGE PARENTAL D'EDUCATION

Pour la période suivant le congé maternité ou le congé pour adoption, le droit français ouvre la possibilité, pour l'un ou l'autre parent, de prendre un congé parental d'éducation.

Ce congé peut être total ou à temps partiel.

CONDITIONS ET FORMALITES

CONDITION A RESPECTER

Afin de pouvoir bénéficier du congé parental d'éducation, le salarié doit justifier d'au moins **1 an d'ancienneté**.



Il est possible de bénéficier du congé même si l'année d'ancienneté est obtenue après la naissance de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant en cas d'adoption.

FORMALITES A RESPECTER

Le salarié doit informer son employeur de son intention de bénéficier du congé soit par **lettre recommandée avec avis de réception** soit par **lettre remise en main propre contre récépissé**. Ce courrier doit contenir **la date de début du congé** ainsi que **la durée initiale du congé parental**.

Cette information doit, en principe, intervenir au moins :

- **1 mois avant l'expiration du congé maternité** si le congé parental suit le congé maternité
- **2 mois avant le début du congé parental** s'il n'est pas pris immédiatement à l'issue du congé maternité.

Il s'agit d'une simple information, **l'autorisation de l'employeur n'est pas requise**.

Attention, **même si le salarié ne respecte pas le délai de prévenance, il peut tout de même bénéficier du congé parental**. L'employeur ne peut refuser le congé parental au motif que l'information est intervenue en retard.



En revanche, un salarié n'informant pas l'employeur de la prolongation de son congé parental et ne répondant pas non plus à ses mises en demeure de justifier son absence peut être licencié pour faute grave.

MODALITES DU CONGE PARENTAL D'EDUCATION

DUREE DU CONGE

En cas de naissance ou d'adoption d'enfants de moins de 3 ans

Nombre d'enfants nés/adoptés simultanément	Durée maximale de la demande initiale	Nombre de renouvellements autorisés	Fin maximale du congé parental
1	1 an	2	Jour des 3 ans de l'enfant
2			Entrée à l'école maternelle
Au moins 3		5	Jour des 6 ans des enfants

Les **renouvellements** peuvent être **plus courts ou plus longs que la demande initiale**.

En cas d'adoption d'enfants de 3 ans à 16 ans

Nombre d'enfants adoptés simultanément	Durée maximale de la demande initiale	Nombre de renouvellements autorisés	Fin maximale du congé parental
1 ou plus	1 an	Aucun	1 an après l'arrivée au foyer du ou des enfant(s)

Modification de la durée du congé parental

Il est possible **d'écourter le congé parental** notamment en cas de décès de l'enfant, en cas d'une baisse significative des revenus du foyer ou encore d'un commun accord entre l'employeur et le salarié.

Il est également possible **de le prolonger au-delà des limites maximales**, notamment en cas de maladie, d'accident ou de handicap grave (bénéfice de l'AAEH). Dans ce cas, le congé parental pourra être prolongé **d'un an maximum**. Un certificat médical devra attester de la situation de l'enfant.

En cas de renouvellement, prolongation du congé parental ou de reprise anticipée, **le salarié a au moins 1 mois pour informer son employeur** par **LRAR** ou **courrier remis en main propre contre récépissé**. L'employeur ne peut refuser la demande du salarié au motif que l'information est intervenue en retard.

CONGE TOTAL OU A TEMPS PARTIEL

Le congé parental peut être **total ou partiel**.

En cas de congé parental total, le salarié ne travaille pas.

En cas de congé parental partiel, le salarié peut demander à **diminuer sa durée de travail**, cette dernière ne pouvant être inférieure à **16 heures hebdomadaires**. La durée de travail réduite est choisie par le salarié au moment de la demande de congé parental partiel.



Si la durée de travail est décidée par le salarié, les horaires sont en principe déterminés d'un commun accord. Si aucun accord n'est trouvé, c'est l'employeur qui fixera les horaires étant donné que cela relève de son pouvoir de direction.

Le salarié peut alterner entre congé total ou partiel :

- soit au moment du renouvellement du congé parental,
- soit en cours de période de congé parental dans le cas où le salarié justifie d'une baisse réelle et importante des ressources du ménage et qu'il a besoin de prendre le travail.

Le salarié doit adresser sa demande de modification du congé **parental au moins 1 mois avant la date où il entend bénéficier de ces changements**. L'employeur ne peut refuser la modification au motif que l'information est intervenue en retard.

CONSEQUENCES SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL

SUSPENSION DU CONTRAT

Dans le cas du congé parental d'éducation à temps plein, **le contrat de travail est suspendu**.

Le salarié a **l'interdiction d'exercer une autre activité professionnelle** durant son congé parental à l'exception de l'activité d'assistant maternel.

Le salarié **conserve tous les avantages acquis** avant le congé parental d'éducation.

IMPACT SUR LA PAIE ET LES DROITS DU SALARIE

Rémunération

Sauf dispositions conventionnelles contraires, **le congé parental n'est pas rémunéré**.

Le salarié pourra toutefois utiliser son compte épargne-temps s'il en a un.

Sous conditions, le salarié peut percevoir **l'allocation de base de la Prestation d'accueil du jeune enfant** (Paje) ainsi que de la **Prestation partagée d'éducation de l'enfant** (PreParE) de la part de la CAF.

Si le salarié est en congé parental à temps partiel, il sera rémunéré par l'employeur comme un salarié à temps partiel et pourra bénéficier, sous réserve de respecter certaines conditions, de la PreParE.

Ancienneté et congés payés

Le salarié en congé parental à temps plein, sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, **acquiert de l'ancienneté mais pour moitié**. Concernant ses congés payés, **il conserve ses droits à CP acquis avant le congé**. En revanche, il n'acquiert pas de nouveaux droits.

Dans le cas du congé parental à temps partiel, **l'ancienneté et les congés payés du salarié ne sont pas impactés**.



Un salarié est en congé parental total du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 puis à 80% du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026. Le salarié aura acquis 6 mois d'ancienneté en 2025 et 1 an d'ancienneté en 2026.

Formation

Un salarié en congé parental peut demander à effectuer **un bilan de compétences non rémunéré**.

La période de congé parental est prise en compte pour **le calcul des droits au CPF**.

En cas de changement de techniques ou de méthodes de travail durant le congé parental, le salarié peut bénéficier **d'une action de formation professionnelle à l'issue de son congé ou avant sa reprise**.

RUPTURE DU CONTRAT DURANT LE CONGE PARENTAL

Il est **possible de rompre le contrat de travail durant le congé parental** lorsque le motif est **indépendant** de celui-ci (faute antérieure au congé parental, motifs économiques...).

Il est également **possible de conclure une rupture conventionnelle**.



Si une salariée est enceinte durant son congé parental, la protection liée à cet état prime sur le congé parental d'éducation.

Si le salarié est en congé parental d'éducation à temps partiel ou à temps complet et qu'il est licencié durant cette période, ou qu'une rupture conventionnelle est conclue, **il faudra reconstituer les salaires à temps complet** (cette solution s'applique également si la rupture intervient dans les 12 mois suivant le congé parental).

SITUATION APRES LE CONGE PARENTAL

Le salarié qui reprend son activité **doit retrouver son précédent emploi**. Si ce dernier n'est plus disponible, l'employeur devra lui proposer un emploi similaire et une rémunération au moins équivalente.



L'emploi similaire s'entend comme l'emploi ne nécessitant pas la modification du contrat de travail.

Par ailleurs, le salarié a droit à un entretien professionnel à l'issue duquel un document devra être établi. Cet entretien devra porter notamment sur :

- les besoins de formation du salarié,
- les conséquences potentielles du congé sur sa rémunération et sur sa carrière.

REFERENCE DOCUMENTAIRE

Service	Service juridique
Date de création	19/06/2025
Date de mise à jour	19/06/2025
Confidentialité	Publique
Statut	Diffusé